



ADMISSION PASSERELLE

Précisions sur la recevabilité des diplômes

Attention : Ce document est purement explicatif. Il n'a pas vocation à remplacer la liste officielle des diplômes et titres recevables figurant dans l'arrêté du 24 mars 2017 ou l'arrêté du 26 juillet 2010 (droit au remord) modifiés par les arrêtés du 27 décembre 2018.

En aucun cas, le centre examinateur ne saurait être tenu responsable d'une lecture erronée ou incomplète des arrêtés par les candidats.

- ◆ Les diplômes d'Etat de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme et de docteur vétérinaire recevables sont uniquement les diplômes obtenus en France sauf si ceux-ci ont été obtenus dans l'Union européenne et confèrent 300 ECTS (crédits européens).
- ◆ Les diplômes d'auxiliaire médical recevables dans le cadre des admissions passerelles sont uniquement les diplômes obtenus en France sauf si ceux-ci ont été obtenus dans l'Union européenne et confèrent 300 ECTS (crédits européens).
- ◆ Les titres ou diplômes obtenus dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre sont uniquement les titres ou diplômes correspondant à la validation de 300 ECTS (crédits européens).
- ◆ Les seuls diplômes étrangers hors Europe recevables sont les diplômes de niveau Doctorat (Phd).
- ◆ Un étudiant attestant de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année en France ou dans l'Union européenne ne peut prétendre à une admission dans la même filière, au titre de ces deux années, via cette procédure (en application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié).
- ◆ Les équivalences ou attestations de recevabilité, même émises par le Centre ENIC-NARIC, ne sont pas éligibles dans le cadre de cette procédure
- ◆ La procédure du Droit au remord est réservée aux étudiants en cours de cursus santé qui regrettent le choix effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année. Les personnes déjà diplômées ne peuvent pas concourir dans ce cadre et les candidats doivent obligatoirement avoir le statut d'étudiant au moment du dépôt de la demande.